

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le neuvième jour de mars deux mille quinze, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-320

Règlement remplaçant les règlements numéros 2010-278 et 2010-281 relatifs à la rémunération et au traitement des membres du conseil, comités et commissions de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LRQ., C. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit remplacer le règlement numéro 2010-278 et le règlement numéro 2010-281 relatifs à la rémunération et au traitement des membres du conseil, comités et commissions de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion fut donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tenue le 9 février 2015;

CONSIDÉRANT qu'un avis public fut publié dans le journal local, édition du 25 février 2015, conformément à l'article 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

CONSIDÉRANT QUE l'année 2014 sera l'année de référence du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement sera en vigueur jusqu'aux prochaines élections municipales de 2017.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2015-320, ordonnant et statuant ce qui suit:

Article 1 : Rémunération de base

- 1.1 La rémunération du préfet, élu au suffrage universel, est de 49 069\$ pour l'année de référence. Un montant de 15 617 \$ est aussi prévu annuellement comme allocation de dépenses, tel que prévu par la loi.
- 1.2 La rémunération de base des membres du conseil, sauf le préfet, est fixée à 1 821,12 \$ par année. Un montant de 910, 56 \$ est aussi prévu annuellement comme allocation de dépenses, tel que prévue par la loi.

Article 2. Rémunération additionnelle des membres du conseil pour assister à un comité ou à une commission

- 2.1 La rémunération des membres du conseil siégeant à différents comités, sauf le préfet, sera de 41,97 \$ par demi-journée avec une allocation non imposable de 20,98 \$ et de 80,67 \$ par jour avec une allocation non imposable de 41,56 \$, comme prévu par la loi.

Article 3. Rémunération additionnelle du préfet suppléant lorsqu'il remplace le préfet

- 3.1 À compter du premier jour où le préfet est absent, pour une période donnée, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

Article 4. Allocation de dépenses

- 4.1 Tout membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC reçoit, en plus de sa rémunération de base ou de sa rémunération additionnelle, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération allouée. Le tout jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser, conformément au chapitre 14, 1988, C-30, a.19, 1996, C-27, a.162.

Article 5. Indexation

- 5.1 Les rémunérations fixées, dans le présent règlement, seront indexées annuellement de 2%, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le tout conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.
- 5.2 Les présentes rémunérations ont un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, conformément au sixième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, et seront valides jusqu'en 2017.

Article 6. Remplacement

- 6.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 2010- 278 et le règlement numéro 2010-281.

Article 7. Entrée en vigueur

- 7.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE NEUVIÈME JOUR DE MARS DEUX MILLE QUINZE.

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET

(S) SÉBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Copie certifiée conforme

(sous réserve de son approbation)

À Sainte-Anne-des-Monts

Ce 20^e jour d'avril 2015

Le directeur général et secrétaire-trésorier,


Sébastien Lévesque

Destinataire (s) : - Mélanie Lévesque, secrétaire

MRC de La Haute-Gaspésie
464, boulevard Sainte-Anne Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Téléphone : 418.763-7791
Télécopieur : 418.763-7737
Adresse électronique : mrc.haute-gaspésie@globetrotter.net
Site Internet : www.hautegaspésie.com

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le neuvième jour de mars deux mille quinze, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÉSOLUTION NUMÉRO 8838-03-2015

Adoption du *Règlement numéro 2015-320 remplaçant les règlements numéros 2010-278 et 2010-281 relatifs à la rémunération et au traitement des membres du conseil, comités et commissions de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2015-320 titré *Règlement remplaçant les règlements numéros 2010-278 et 2010-281 relatifs à la rémunération et au traitement des membres du conseil, comités et commissions de la MRC de La Haute-Gaspésie* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Règlement numéro 2015-320 titré Règlement remplaçant les règlements numéros 2010-278 et 2010-281 relatifs à la rémunération et au traitement des membres du conseil, comités et commissions de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET
(S) SÉBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 20^e jour d'avril 2015*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,


Sébastien Lévesque

Destinataire (s) : - Mélanie Lévesque, secrétaire